

ARRETE DU MAIRE
Arrêté portant autorisation de stationnement « Taxi » n° 3/529

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE WEYERSHEIM

- VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'activité de conducteur et à la profession de taxi,
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1998 portant règlement départemental des taxis,
- VU la demande de Madame JUNG Linda, née le 19 mars 1956 à Strasbourg, demeurant 66, rue Principale à GRIES et tendant à obtenir l'autorisation de mettre en circulation un taxi dans la commune de Weyersheim,
- VU le contrat d'assurance n° AT447867, date d'effet : 01 janvier 2023, passé entre Madame JUNG et la GENERALI IARD,
- VU le permis de conduire n° 448789 délivré le 3 février 2003 par la Préfecture du Bas-Rhin,
- VU la carte professionnelle de conducteur de taxi n° 67/1178 délivrée le 31 janvier 2003,
- VU le certificat médical valable jusqu'au 28 octobre 2024,

ARRETE

Article 1 :

Madame Linda JUNG est autorisée à mettre en circulation dans la commune de Weyersheim un taxi dont le signalement est le suivant :

N° d'immatriculation : FE-771-EC
Genre du véhicule : VP
Marque : PEUGEOT
N° d'ordre dans la série du type : VF3MJEHZRJS504006
Puissance en C.V. : 9

avec effet du 6 juin 2023.

Article 2 :

Madame Linda JUNG est autorisée, dans le respect des prescriptions du Code de la Route et du Règlement de la Circulation en vigueur dans la commune de Weyersheim à stationner sur le domaine public, dans l'attente de la clientèle. Elle peut faire usage des aires de stationnement réservées aux taxis.

Article 3 :

La zone de prise en charge assignée à Madame Linda JUNG couvre l'ensemble du territoire de la commune.

Article 4 :

En cas de changement de voiture, Madame Linda JUNG sera tenue d'en aviser, sans délai, la Mairie de Weyersheim et de lui présenter, avant de mettre le nouveau véhicule en circulation, le certificat d'immatriculation de la Préfecture du Bas-Rhin et le contrat d'assurance (accidents causés aux tiers) y afférents.

Article 5 :

Le paiement du droit de place : Néant –

Article 6 :

La présente autorisation, exclusivement personnelle et non transmissible, est révoquée à tout moment, en cas d'infraction aux dispositions régissant la matière et, notamment, en cas d'insuffisance d'exploitation, sans que l'intéressée puisse réclamer, de ce fait, une indemnité ou un dédommagement quelconque.

Article 7 :

La Gendarmerie de La Wantzenau est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- ✓ Monsieur le Sous-Préfet, chargé de l'arrondissement Chef-Lieu
- ✓ Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de La Wantzenau.

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de Weyersheim.

Fait à Weyersheim, le 5 juin 2023

Le Maire,
Sylvie ROEHLLY

